



MARCHÉ PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

DOMAINE INFRASTRUCTURE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

C.C.A.P. n° SET 1 - 119 du 23 juin 2005

OPERATION	:	Aménagement du jardin des Halles
ADRESSE	:	Paris 1 ^{er} Arrondissement
NATURE DES PRESTATIONS	:	EXERCICE DU RÔLE DE MAÎTRE D'OEUVRE

Ce document comporte 20 pages, numérotées de 1 à 20

xx ce signe indique que seules certaines options doivent être conservées, les autres supprimées.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier est un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du jardin des Halles, à Paris 1^{er} Arrondissement.

A titre indicatif, le démarrage des travaux d'aménagement du jardin des Halles est prévu en avril 2008.

1.2 – Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom de « maître d'œuvre » sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.3 - Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître de l'Ouvrage et de l'agrément préalable par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitants.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du C.C.A.G. - P.I., compte-tenu des compléments suivants : le titulaire doit également joindre à son dossier de présentation d'un sous-traitant les documents suivants :

- la déclaration du candidat du sous-traitant (imprimé DC5 mis à jour au 07/11/02) accompagnée, le cas échéant, de la copie du ou des jugements prononcés à cet effet, lorsque le sous-traitant est en situation de redressement judiciaire mais est autorisé à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;
- les attestations suivantes :
 - Soit une copie de la page 3/3 de l'état annuel des certificats reçus (l'état annuel est obtenu à partir de l'imprimé DC7 auprès du Trésorier Payeur Général du département où le candidat s'acquitte de ses obligations fiscales ; pour Paris ces demandes sont adressées au Receveur Général des Finances);
 - Soit une copie des attestations fiscales et sociales :
 - les certificats fiscaux : la liasse 3666 (en trois ou quatre volets selon la situation du candidat) délivrée par les services fiscaux et attestant de la souscription des déclarations et des paiements concernant l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée
 - les certificats sociaux délivrés par les caisses concernées (certificat URSSAF attestant la déclaration et le versement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales,...).

1.4 - Type de la mission

La mission est définie par le DECRET n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et son ARRETE d'application du 21 décembre 1993.

- avec un engagement au respect d'un coût prévisionnel des travaux arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des marchés de travaux.

- et avec un engagement au respect du montant résultant de la conclusion des marchés de travaux des entreprises.

Le contenu de la mission est indiqué à l'article 1.7 ci-après.

1.5 - Tranches

Le marché est un marché fractionné à tranches conditionnelles conformes aux dispositions de l'article 72 du code des marchés publics ; il comporte une tranche ferme et trois tranches conditionnelles.

La tranche ferme concerne la phase Etudes d'Avant Projet ;

La tranche conditionnelle 1 concerne la phase Etudes de Projet ;

La tranche conditionnelle 2 concerne la phase Assistance Contrat de Travaux ;

La tranche conditionnelle 3 concerne la phase Examen de Conformité, Direction de l'Exécution des contrats de Travaux, Assistance aux Opérations de Réception.

Pour avoir une vision globale du projet :

- le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la tranche conditionnelle n° 1 est de **douze (12) mois** à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme,
- le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la tranche conditionnelle n° 2 est de **dix huit (18) mois** à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme,
- le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la tranche conditionnelle n° 3 est de **trente (30) mois** à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme,

Il ne sera prévu ni indemnité d'attente, ni indemnité de dédit dans le cadre de l'exécution du présent marché.

1.6 - Type d'ouvrage

L'ouvrage appartient au domaine fonctionnel : INFRASTRUCTURE

1.7 - Eléments constituant la mission

- Etudes d'Avant-Projet	AVP
- Etudes de Projet	PRO
- Assistance contrats de travaux	ACT
- Examen de conformité	VISA
- La Direction de l'Exécution du ou des contrats de Travaux	DET
- L'Assistance au Maître de l'Ouvrage pour la Réception et la Période de parfait achèvement	AOR

Le contenu de ces éléments de mission est décrit dans le présent C.C.A.P. à l'article n°1.11.

1.8- Mode de dévolution des travaux

Le mode de dévolution des travaux est prévu à titre indicatif de la manière suivante :

Les travaux sont répartis en lots, traités par marchés séparés et/ou en lot unique pour certains ouvrages particuliers

Des propositions seront faites à cet égard par la maîtrise d'œuvre à l'issue de l'avant projet.

Le choix définitif sera confirmé au plus tard lors de la réception du projet.

1.9 - Conduite d'opération

Le Maître de l'Ouvrage sera représenté, pour la conduite de l'opération, par la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts.

1.10 - Travaux intéressant la Défense

Sans objet.

1.11 - Intervenants

1.11.1 - Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, en application de la Loi du 4 Janvier 1978, et en fonction des caractéristiques de l'opération, il sera fait appel à l'intervention d'un Contrôleur Technique agréé. Ce dernier interviendra dans le cadre d'un marché préparé par le Maître de l'Ouvrage.

1.11.2 - Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Pour l'exécution du présent marché, en application de la loi n° 93.1414 du 31/12/1993 et de son décret d'application n° 94.1159 du 26/12/1994, et en fonction des caractéristiques de l'opération, il sera fait appel à l'intervention d'un Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. Ce dernier interviendra dans le cadre d'un marché préparé par le Maître de l'Ouvrage.

1.11.3 - Maîtrise de chantier

La maîtrise de chantier (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) sera confiée à un organisme spécialisé dans le cadre d'un marché spécifique.

1.11.4 – Assistance économique, administrative et juridique du Maître d'Ouvrage

La Maîtrise d'Ouvrage sera assistée par un économiste de la construction qui interviendra dans le cadre d'un marché spécifique.

1.12 - Contenu des éléments de mission

Sont définis ci-après les éléments de mission susceptibles d'être inclus dans la mission confiée au titulaire.

1.12.1 - Les études d'avant-projet, fondées sur la solution retenue et le programme précisé à l'issue des études préliminaires ou de diagnostic approuvées par le Maître de l'Ouvrage, ont pour objet de :

- Confirmer la faisabilité de la solution retenue compte tenu des études et reconnaissances complémentaires et en particulier de celles du sous-sol éventuellement effectuées,
- préciser la solution retenue, déterminer ses principales caractéristiques, la répartition des ouvrages et leurs liaisons, contrôler les relations fonctionnelles de tous les éléments majeurs du programme,
- proposer une implantation topographique des principaux ouvrages,
- vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité;

- apprécier, le cas échéant, la volumétrie, l'aspect extérieur des ouvrages, et les aménagements paysagers ainsi que les ouvrages annexes à envisager,
- proposer, le cas échéant, une décomposition en tranches de réalisation, signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles, notamment en ce qui concerne le sous-sol et les réseaux souterrains, et préciser la durée de cette réalisation
- permettre au Maître de l'Ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme ainsi que certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance, d'en fixer les phases de réalisation et de déterminer les moyens nécessaires notamment financiers,
- établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux, et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées,
- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché de maîtrise d'œuvre.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance du Maître de l'Ouvrage au cours de leur instruction.

1.12.2 - Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le Maître de l'Ouvrage et sur les prescriptions de celui-ci, découlant des procédures réglementaires définissant la conception générale de l'ouvrage.

a) Les études de projet ont pour objet de :

- Préciser la solution d'ensemble au niveau de chacun des ouvrages d'infrastructure qu'elle implique,
- confirmer les choix techniques, architecturaux et paysagers et préciser la nature et la qualité des matériaux et équipements et les conditions de leur mise en oeuvre,
- fixer, avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques, en vue de leur exécution,
- vérifier, au moyen de notes de calculs appropriées, que la stabilité et la résistance des ouvrages sont assurées dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis,
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages,
- préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation,
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes,
- permettre au Maître de l'Ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble, ou le cas échéant, de chaque tranche de réalisation et d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance,
- permettre au Maître de l'Ouvrage de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter, s'il y a lieu, le partage en lots

b) En outre, lorsqu'après mise en concurrence, sur la base de l'avant-projet ou sur la base des études de projet, une variante respectant les conditions minimales stipulées dans le dossier de consultation a été proposée par le ou les entrepreneurs et acceptée par le Maître de l'Ouvrage, les études de projet doivent être complétées pour :

- assurer la cohérence de toutes les dispositions avec l'avant-projet ainsi qu'avec les dispositions découlant, le cas échéant, d'un permis de construire modifié;

- établir la synthèse des plans et spécifications émanant d'une part de l'avant-projet définitif établi par le maître d'œuvre et d'autre part des propositions de l'entrepreneur.

1.12.3 - L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la **passation du ou des contrats** de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues;
- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au marché ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant à l'étape de la conception choisie par le Maître de l'Ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées conjointes ou à l'entreprise générale;
- analyser les offres des entreprises, et s'il y a lieu les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux;
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des marchés de travaux par le Maître de l'Ouvrage.

1.12.4 - L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au Maître de l'Ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

1.12.5 - La direction de l'exécution du ou des marchés de travaux qui a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées;
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction décelables par un homme de l'art;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un;
- proposer la rédaction de tout ordre de service et établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des marchés de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier;
- informer systématiquement le Maître de l'Ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables;
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général;
- donner un avis au Maître de l'Ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le Maître de l'Ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de la ou des entreprises.

1.12.6 - L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage lors des **opérations de réception** ainsi que pendant la **période de garantie de parfait achèvement** a pour objet:

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de recollement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en oeuvre.

ARTICLE -2- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et son annexe indiquant par la répartition du forfait de rémunération par co-contractants.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.);
- Le programme de l'opération et ses annexes.

2.2 -Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G. P.I.) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 Décembre 1978, modifié, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo), et adopté par le Conseil de Paris ;
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 ;
- l'arrêté du 21 décembre 1993.

Ces textes sont ceux en vigueur lors du mois Mo.

ARTICLE 3 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

3.1 -Recouvrement des sommes dues

Le recouvrement des sommes dont le maître d'œuvre serait reconnu débiteur au titre du marché, sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

3.2 -Saisie Arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de co-traitants, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef des co-traitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

3.3 – Avance forfaitaire

Pour les marchés excédant le seuil fixé à l'article 87 du Code des Marchés Publics (50 000 € HT), une avance forfaitaire pourra être versée au titulaire sauf indication contraire au choix du titulaire précisé dans l'Acte d'Engagement.

Son montant est fixé à :

- 5% du montant initial TTC du marché ou de la tranche si la durée du marché ou de la tranche est inférieure ou égale à 12 mois.
- 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché ou de la tranche divisé par la durée du marché ou de la tranche exprimée en mois, si cette durée est supérieure à 12 mois.

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution, sous réserve de la production par le titulaire d'une garantie à première demande ou si les deux parties en sont d'accord d'une caution personnelle et solidaire garantissant la moitié du remboursement de cette avance.

Son montant ne sera ni actualisé, ni révisé.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des prestations atteindra ou dépassera soixante cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché ou de la tranche considérée. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre vingt pour cent (80 %) du montant du marché ou de la tranche considérée.

Le remboursement de l'avance forfaitaire pourra être réalisé en une ou plusieurs fois par précompte, la somme devant être remboursée sera déduite de la somme à régler au titulaire.

Pour le versement et le remboursement de l'avance forfaitaire, chaque tranche ferme ou conditionnelle est considérée comme un marché distinct.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 5 % du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE LA MAITRISE D'OEUVRE

4.1 - Modalités de fixation du forfait de rémunération

4.1.1 - Cas où le coût prévisionnel n'est pas connu

Sans objet

4.1.2 - Cas où le coût prévisionnel est connu

- **Par Ordre de Service**

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux proposé par le Maître d'Oeuvre à l'appui de son Avant Projet (AVP) ne serait pas supérieur ou inférieur de plus de 5 % au coût prévisionnel (Cp) des travaux mentionné à l'article 2 de l'Acte d'Engagement, l'affermissement du forfait définitif de rémunération se fera par ordre de service.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 - 2^e alinéa du CCAG-PI, le Maître d'Oeuvre disposera d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de notification de cet ordre de service émis par le Maître de l'Ouvrage, pour formuler ses réserves, faute de quoi, les dispositions contenues dans cet ordre de service seront réputées acceptées et exécutoires.

Pour le cas où le Maître d'Oeuvre émettrait des réserves dans le délai imparti défini au paragraphe précédent, les dispositions contenues dans l'ordre de service sont assimilées à des dispositions d'attente qui permettront de poursuivre la mission et de régler les honoraires s'y rapportant jusqu'à la conclusion d'un avenant au contrat.

• **Par Avenant**

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux proposé par le Maître d'Oeuvre à l'appui de son Avant Projet (AVP) serait supérieur ou inférieur de plus de 5 % au coût prévisionnel (C_p) des travaux mentionnés à l'article 2 de l'Acte d'Engagement, l'affermissement du forfait définitif de rémunération se fera par Avenant.

Il est précisé que la rémunération définitive des éléments de mission déjà réalisés et avalisés par le Maître de l'Ouvrage représentée par le Conducteur d'Opération, soit jusqu'à l'Avant Projet (AVP) inclus demeurera celle initialement prévue.

De façon à ne pas empêcher la suite de la mission de Maîtrise d'Oeuvre entre la souscription et la notification de cet avenant, il est convenu qu'un ordre de service sera émis par le Maître de l'Ouvrage au Maître d'Oeuvre au plus tard 15 jours après la souscription de l'avenant par le Maître d'Oeuvre au Maître de l'Ouvrage.

Le forfait définitif de rémunération (F_D) est le produit du taux définitif de rémunération $t_D\%$ par le montant du coût prévisionnel définitif (C_D) des travaux sur lequel s'engage le Maître d'Oeuvre.

$$F_D = C_D \times t_D\%, \text{ dans laquelle } t_D\% = t_P\%$$

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_o des études figurant dans l'acte d'engagement.

4.1.3 - Modification du programme postérieurement à la prise des engagements définitifs visés ci-avant

Dans le cas d'une modification de programme intervenant postérieurement à la prise des engagements définitifs (C_D et F_D), un avenant sera conclu entre les parties ; cependant, dans le souci de ne pas arrêter le déroulement de l'opération, le Maître de l'Ouvrage dressera et notifiera au Maître d'Oeuvre un Ordre de Service conformément aux dispositions des cinq derniers paragraphes de l'article 4.1.2 ci-avant.

4.2 - Régime du prix - Mois d'établissement des prix du marché

4.2.1 - Régime du prix

Le présent montant forfaitaire est révisable mensuellement suivant les modalités fixées à l'article 4.4 ci-après.

4.2.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois **M_o** . Ce mois est le mois précédent la date de remise des offres.

4.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie, noté Ing base 100 de janvier 1973.

4.4 - Modalités de révision des prix

La révision prévue par l'article ci-dessus est effectuée par application au prix du marché (Po) d'un coefficient de révision donné par la formule suivante :

$$Cr = 0,125 + (0,875 \times \frac{\text{Ing M}}{\text{Ing Mo}})$$

$$\text{d'où } Pr = Po \times Cr$$

dans laquelle :

- Po est le prix prévu dans le marché hors T.V.A. et à valeur Mo.
- Ing Mo est la valeur de l'index ingénierie du mois Mo.
- Pr est le prix révisé hors T.V.A. des prestations exécutées.
- Ing M est la valeur de l'index ingénierie au mois d'exécution de la prestation.

4.5- Arrondi à appliquer pour le coefficient de révision Cr

Le coefficient Cr sera calculé avec quatre (4) décimales et sera arrondi au millième supérieur.
Si la quatrième décimale est égale à zéro, le coefficient sera donné par les trois (3) premières décimales.

4.6 - Modalités de révision des prix selon éléments de mission

4.6.1 - Pour les éléments dits de conception : Etudes de:

- avant-projet (AVP)
 - Projet (PRO)
 - Assistance au Maître de l'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- a) Pour les éléments dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à un mois, la valeur de l'index est celle du mois au cours duquel l'élément est remis au Maître de l'Ouvrage.
- b) Pour les éléments d'études dont la durée d'exécution est supérieure à un mois, l'élément d'étude sera décomposé en autant de parties égales, chacune de ces parties sera affectée de son coefficient de révision.

4.6.2 - Pour les éléments dits de réalisation suivants:

- Etudes d'exécution (VISA).
- Direction de l'Exécution des travaux (DET).

La valeur de l'index est celle du mois au cours duquel la part de la prestation de ces éléments a été réellement exécutée.

- Assistance apportée au Maître de l'Ouvrage lors des Opérations de Réception et pendant la Période de Garantie de Parfait Achèvement (AOR).
- Assistance pour suivre les réserves éventuelles jusqu'à leur levée.
- Assistance pour analyser les désordres durant la période de garantie et de parfait achèvement.

La révision se fera conformément à la répartition définie à l'article 5.2 du présent C.C.A.P.

- Etablissement et production du dossier des ouvrages exécutés (DOE).

La valeur de l'index retenu sera celle du mois où se situe la date retenue pour l'achèvement des travaux.

- Les éventuels éléments complémentaires de mission

- a) Pour les éléments dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à un mois, la valeur de l'index est celle du mois au cours duquel l'élément est remis au Maître de l'Ouvrage.
- b) Pour les éléments d'études dont la durée d'exécution est supérieure à un mois, l'élément d'étude sera décomposé en autant de parties égales, chacune de ces parties sera affectée de son coefficient de révision.

4.7 - Clauses diverses

Si les prestations ci-dessus ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du mandatement, le Maître de l'Ouvrage peut procéder au règlement provisoire sur la base des derniers index connus.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales telles que définies précédemment intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées les valeurs.

ARTICLE 5- PRESENTATION DES NOTES D'HONORAIRES ET REGLEMENT DES COMPTES

5.1 - Présentations des notes d'honoraires

Chaque note d'honoraires sera présentée en deux (2) exemplaires signés en original par le maître d'œuvre.

Ce document servira à l'établissement des demandes d'acomptes mensuels et à l'établissement du projet de décompte final.

Il indiquera les prestations exécutées par celui-ci depuis l'origine du marché, en fonction de l'avancement chronologique de la mission.

Dans le cas de cotraitance ou de sous-traitance les dispositions relatives à la présentation des notes d'honoraires seront celles de l'article 3 du C.C.A.G -P.I.

5.2 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre et à ses éventuels cocontractants ou sous-traitants feront l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est la suivante :

5.2.1 - Pour l'établissement des documents d'études (AVP - PRO)

Chaque élément de mission ne pourra faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total et réception par le Maître de l'Ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 9.1 du présent C.C.A.P.

Toutefois certaines prestations pourront être réglées avant leur achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois, ou un mois pour les catégories fixées à l'article 89 du code des marchés publics, ou à la demande du titulaire

Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indiquera le pourcentage d'avancement de l'étude; ce pourcentage, après accord du Maître de l'Ouvrage, sert de base de calcul du montant de l'acompte correspondant.

5.2.2 - Pour l'Assistance au Maître de l'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)

Dito article 5.2.1, selon la répartition ci-dessous.

Pour les Appels d'Offres Restreints	Pour les Appels d'Offres Ouverts
- Analyse des candidatures : 10% de l'élément	
- Etablissement du Dossier de Consultation: 70 % de l'élément	- Etablissement du Dossier de Consultation : 70 % de l'élément
- Analyse des offres : 15 % de l'élément	- Analyse des offres : 15 % de l'élément
- Mise au point de l'offre retenue : 5 % de l'élément	- Mise au point de l'offre retenue : 15 % de l'élément

5.2.3- Pour les études d'exécution (VISA)

Les prestations incluses dans l'élément études d'exécution seront réglées en fonction de leur avancement exprimé en pourcentage.

5.2.4 - Pour la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux (DET)

- Pour la vérification des documents établis par les entreprises, le contrôle des travaux, la transmission des ordres de services, l'organisation et la direction des réunions de chantier, la rédaction des procès-verbaux de ces réunions, ainsi que l'information du Maître de l'Ouvrage sur l'état d'avancement réel et prévisionnel des travaux et ses dépenses, soit **60 %** de l'élément, en fonction de leur avancement exprimé en pourcentage.
- Pour la vérification des décomptes mensuels présentés par les entreprises pour la part de **30 %** de l'élément, en fonction de leur avancement exprimé en pourcentage.
- Pour la vérification des projets de décomptes finaux établis par les entrepreneurs et l'établissement du décompte général correspondant, soit **10 %** de l'élément. Ces prestations seront réglées après transmission au Maître de l'Ouvrage du décompte général des travaux, établi par le maître d'œuvre.

5.2.5 - Pour l'assistance au Maître de l'Ouvrage lors des opérations de réception (AOR)

- Pour l'organisation des opérations préalables à la réception, pour la part de **40 %** de l'élément, les règlements interviendront après le prononcé de la date retenue pour l'achèvement des travaux.
- Pour suivre les réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée, pour la part de **30 %** de l'élément, le règlement interviendra après la levée de la dernière réserve au vu de la décision de la Personne Responsable du Marché.
- Pour la constitution du dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, pour la part de **5 %** de l'élément, le règlement interviendra après la remise du DOE, dans les 3 mois suivant la date de réception de l'ouvrage.
- Pour l'examen des désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage durant la période de garantie de parfait achèvement, pour la part de **25 %** de l'élément le règlement intervenant dans le mois qui suit le parfait achèvement.

5.3- Projet de décompte final. Décompte final. Décompte général.

5.3.1 - Projet de décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au Maître de l'Ouvrage, dans un délai de quarante cinq (45) jours un projet de décompte final.

Ce projet sera établi en 2 exemplaires signés, dont un original et comprendra :

- a) Le forfait initial de rémunération.
- b) La réfaction éventuelle pour non respect de son engagement.
- c) Les pénalités éventuelles
- d) la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste (a) diminué des postes (b) et (c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du projet de décompte final.

5.3.2 - Décompte final

Après vérification du projet de décompte final, le Maître de l'Ouvrage procède à l'établissement du décompte final qui comprend :

- Le forfait initial de rémunération.
- La réfaction éventuelle pour non respect de son engagement.
- Les pénalités éventuelles.
- Les révisions de prix.
- L'incidence de la T.V.A.
- Le montant toutes taxes comprises.

5.3.3 - Décompte général

Ce décompte général établi par le Maître de l'Ouvrage comprend :

- Le décompte final ci-dessus
- La récapitulation du montant des acomptes
- le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur
- l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus
- l'incidence de la TVA
- L'état du solde à verser au titulaire
- la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif après acceptation par le maître d'œuvre.

5.4 – Délai global de paiement

Par dérogation à l'article 12.5. du C.C.A.G. P.I., le paiement des acomptes et du solde intervient dans les conditions suivantes.

5.4.1 - Modalités de calcul du délai global de paiement

Le délai global de paiement des prestations est de 45 jours maximum à compter de la réception de la demande de paiement par la personne publique.

Lorsque la date d'exécution des prestations est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, cette date d'exécution des prestations marque le point de départ du délai.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par la personne publique.

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable.

Le point de départ du délai de paiement du solde est l'acceptation du décompte général et définitif.

Le délai de paiement de chaque acompte (ou paiement partiel définitif) court à compter de la réception de la demande de paiement correspondant aux prestations réalisées ou bien à compter de la date d'exécution des prestations considérées si celle-ci est postérieure.

Le délai de paiement de l'avance forfaitaire court à compter de la réception de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire.

5.4.2 - Suspension du délai de paiement par la personne publique contractante

Le délai de paiement pourra être suspendu une fois par la personne publique. Cette suspension sera notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, en précisant les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai sera alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire, de la totalité des justifications qui lui auront été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

5.4.3 - Suspension du délai de paiement par le comptable public

L'attention du titulaire est appelée sur les situations de cessions ou nantissement de créances et sur l'obligation faite à l'organisme bénéficiaire de remettre l'exemplaire unique au comptable, en tant que pièce justificative du paiement, conformément à l'article 106 du code des marchés publics.

Dans le cas particulier où notification ou signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique du marché en même temps que du mandat et des autres pièces justificatives, le comptable suspend le délai global de paiement.

5.4.4 - Délai de paiement du sous-traitant

Le délai de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu pour le paiement du titulaire.

Le délai court à partir de la réception par la personne publique contractante, de sa demande de paiement, telle que transmise par le titulaire du marché.

Si le titulaire du marché n'a donné aucune suite à la demande de paiement du sous-traitant ni apporté la preuve d'un refus motivé à son sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 116 du code des marchés publics, le délai de paiement du sous-traitant court à partir de la réception par la personne publique de sa demande.

5.5 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

Lorsque le dépassement du délai n'est imputable ni à la personne publique contractante, ni à l'un de ses prestataires, ni au comptable de l'Etat, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à 5 € ne sont pas mandatés.

ARTICLE -6- DELAIS, PENALITES

6.1 - Etablissement des documents d'études

6.1.1 - Délais

La durée des délais d'établissement des documents d'étude est fixée dans l'acte d'engagement à l'article 4.

6.1.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la remise des documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à :

6/10 000ème du montant du marché (hors T.V.A.) pour les études d'Avant-Projet (AVP).

6/10 000ème du montant du marché (hors T.V.A.) pour les études de projet (PRO).

6/10 000ème du montant du marché (hors T.V.A.) pour le dossier des ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage (DOE).

Pour le calcul des jours de retard, il sera fait application de l'article 2.3 du CCAG-PI.

6.2 - Réception des documents d'études -

6.2.1 - Présentation des documents.

Par dérogation à l'article 32 2ème alinéa du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.), le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le Maître de l'Ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Le nombre de dossiers à fournir est le suivant :

Etudes d'Avant-Projet (AVP) :	5 originaux plus 1 exemplaire reproductible
Etudes de Projet (PRO) :	5 originaux plus 1 exemplaire reproductible

Le Maître de l'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée.

6.2.2 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entreprises

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entreprise ou les entreprises titulaire(s) du ou des marché(s) de travaux conformément à l'article 13.17 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux. Les projets de décomptes mensuels seront transmis au maître d'œuvre par l'(les) entrepreneur(s) par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

A partir de celui-ci, le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.21 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entreprise.

Il le transmet au Maître de l'Ouvrage en vue du mandatement.

6.2.3 - Délai de vérification

Le délai maximal de vérification est fixé à **dix (10)** jours maximum à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En règle générale l'entrepreneur remettra au maître d'œuvre sa situation de travaux à un rendez-vous de chantier, ce qui sera mentionné **obligatoirement** dans le compte rendu de chantier. Cette situation de travaux sera remise vérifiée par le maître d'œuvre au Maître de l'Ouvrage lors du rendez-vous de chantier de la semaine suivante, et cela sera mentionné au compte-rendu de chantier.

6.2.4 - Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à **un cinq millième (1/5000ème)** du montant hors T.V.A. de l'acompte de travaux correspondant, ainsi que les intérêts moratoires éventuellement dûs au titulaire du marché de travaux.

6.2.5 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux (établi conformément à l'article 13.31 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) et transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Ce délai est fixé à **trente cinq (35)** jours.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte général.

En cas de retard dans l'établissement de ce décompte, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à **un vingt millième (1/20 000ème)** du montant hors taxes du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au Maître de l'Ouvrage le projet de décompte mentionné ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître de l'Ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le Maître de l'Ouvrage fera vérifier le projet de décompte aux frais et risques du maître d'œuvre défaillant.

ARTICLE -7 COMPARAISON ENTRE PREVISION ET REALITE

7.1 - Seuils de tolérance applicables aux coûts prévisionnels des travaux -

a) Phase études :

En application du I de l'article 30 du Décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993, le seuil de tolérance applicable à la phase ETUDES d'AVANT PROJET (AVP) de l'article 1.12 du présent C.C.A.P. est de

b) Phase travaux :

En application du II de l'article 30 du Décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993, le seuil de tolérance applicable à la phase DIRECTION D'EXECUTION (DET) et RECEPTION DES TRAVAUX (AOR) de l'article 1.12 du présent C.C.A.P. est de

7.2 - Dépassement des seuils de tolérance

En cas de dépassement excédant les seuils de tolérance fixés à l'article 7.1 du présent C.C.A.P., la rémunération du maître d'œuvre sera modifiée dans les conditions suivantes :

a) Phase études : (I de l'article 30 du décret n° 93-1268) la rémunération ne sera pas modifiée, mais le maître d'œuvre devra refaire gratuitement les études afin de rentrer dans le coût des travaux estimé par l'administration.

b) Phase travaux : le coût constaté, déterminé après achèvement des missions, sera ramené aux conditions économiques en vigueur au mois "Mo" du présent marché de maîtrise d'œuvre en utilisant, à cet effet, l'index ou les index du ou des marchés de travaux. Le montant hors T.V.A. de ce coût résultera des montants du ou des marchés de travaux, en prix de base hors T.V.A.

Il est cependant précisé que tous travaux supplémentaires ne pourront être réglés à l'entreprise qu'après notification d'un avenant les prescrivant. La rémunération du maître d'œuvre pourra être modifiée par avenant

Les travaux ou dépenses supplémentaires consécutifs à des erreurs ou omissions de la maîtrise d'œuvre ne donneront pas lieu à majoration des honoraires.

Le coût constaté après achèvement des travaux devra être conforme aux montants des marchés modifiés par les avenants.

7.3- Rémunération finale

Phase travaux:

Si l'écart constaté entre le coût constaté des travaux et le coût de réalisation des travaux est inférieur ou égal à l'écart toléré calculé par application du taux de tolérance fixé à l'article 7.1.b, le forfait rectifié demeurera égal au forfait de rémunération initial.

Si l'écart constaté entre le coût constaté des travaux et le coût de réalisation des travaux est supérieur à l'écart toléré, le forfait rectifié sera égal au forfait initial de rémunération diminué du montant résultant de l'application du taux de tolérance fixé à l'article 7.1.b à l'écart constaté.

Les modalités de calcul de cette réduction ne pourront excéder 15 % de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

La rémunération finale sera égale au forfait éventuellement rectifié.

7.4 - Mesures conservatoires

Dans l'hypothèse où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, il pourra être demandé au maître d'œuvre de procéder sans rémunération supplémentaire, à la recherche d'économies.

Les propositions du maître d'œuvre devront recueillir l'agrément du Maître de l'Ouvrage qui relancera ultérieurement la consultation.

ARTICLE 8- ORDRES DE SERVICE

En dérogation à l'article 2.5 du C.C.A.G. Travaux, le Maître de l'Ouvrage établit les ordres de service.

Conformément à l'article 2.5 du C.C.A.G. Travaux, ces O.S. seront signés et datés par le maître d'œuvre.

Chaque O.S. devra être notifié à l'entreprise par le Maître de l'Ouvrage.

Les ordres de service faisant suite à une décision du Maître de l'Ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de **dix (10)** jours. La carence constatée du maître d'oeuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour de retard de calendrier, est fixé à **1/5000^{ème}** du montant du marché hors taxes hors révision.

ARTICLE 9 - ACCEPTATION DES DOCUMENTS D'ETUDES ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

9.1 - Délais

AVP	Avant Projet	4 semaines
PRO	Projet	4 semaines
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises	4 semaines

Pour tout délai non mentionné, il sera fait application de l'article 32 dernier alinéa du C.C.A.G. -P.I.

9.2 - Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 18 du C.C.A.G - P.I., le Maître de l'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chaque élément (ou phase technique) défini à l'article 1.6 du présent C.C.A.P. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

9.3 - Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission du maître d'œuvre sera réputé être simultané à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux prévu à l'article 44.1, alinéa 2 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux.

L'achèvement de la mission du maître d'œuvre sera constaté par "**un certificat de fin de mission**" établi par le Maître de l'Ouvrage.

La mission du Maître d'Oeuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'Article 44.1 2e alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du Maître d'Oeuvre par le Maître de l'Ouvrage dans les conditions de l'Article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du C.C.A.G. P.I. avec les précisions suivantes:

10.1 - Résiliation du fait du Maître de l'Ouvrage -

Dans le cas où le représentant légal de la Collectivité serait amené à résilier le marché, le règlement du solde dû au maître d'œuvre se fera conformément aux stipulations de l'article 36.2 du C.C.A.G.- P.I.

Son montant sera déterminé, par accord entre les parties dans le délai de 6 mois suivant la date de la résiliation du marché.

Si aucun accord n'est intervenu entre les parties à l'expiration de ce délai, le montant de l'indemnité sera déterminé par la personne publique et notifié dans un délai de trois mois.

Si la personne publique n'a pas notifié sa décision fixant le montant de l'indemnité due, ou si un accord n'est pas intervenu à l'expiration de ce délai de trois mois, des intérêts moratoires commenceront à courir et seront acquis de plein droit au titulaire du présent marché

Ces intérêts, calculés sur la base de l'indemnité de résiliation restant à fixer, courront jusqu'à notification de la décision de la personne publique fixant le montant de l'indemnité de résiliation ou jusqu'à la conclusion d'un accord finalement intervenu entre les parties

10.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

En complément de l'article 37 du C.C.A.G. -P.I., le représentant légal de la Collectivité se réserve le droit d'appliquer un abattement de dix (10) % sur les honoraires déjà perçus lors de l'établissement du décompte de liquidation.

10.3 - Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Les dispositions de l'article 39.2 du C.C.A.G. P.I. sont applicables.

ARTICLE -11- ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la souscription du marché et avant tout commencement d'exécution, le Maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant la responsabilité découlant des dispositions et principes des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Dans ce délai, le maître d'œuvre devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

En cas de retard, le titulaire se verra appliquer une pénalité par jour de retard de cinq cents € '(euros) hors T.V.A. valeur Mo (500,00 € Euros.) sur ses créances.

ARTICLE 12 - UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre en la matière est l'option **B** telle que définie au chapitre IV du CCAG-PI (Art. B20 à B27 inclus).

ARTICLE -13- DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

13.1 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G. - P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

13.2 - Consultation des entreprises

<p>LE MAÎTRE D'ŒUVRE NE DEVRA EN AUCUN CAS COMMUNIQUER SOIT PAR ORAL SOIT PAR ÉCRIT TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR L'OPÉRATION. SEUL LE RÉPRÉSENTANT LÉGAL DE LA COLLECTIVITÉ POURRA DÉLIVRER CES INFORMATIONS AUX ENTREPRISES.</p>

Le choix définitif de l'entrepreneur à retenir appartient au Maître de l'Ouvrage qui reste libre de suivre les remarques faites par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée dans le dossier de consultation.

Enfin, il est fait obligation au maître d'œuvre de respecter le caractère secret des prix consentis par les concurrents et le ou les entrepreneurs attributaires du ou des marchés; ces prix ne doivent en aucun cas être communiqués aux autres soumissionnaires non retenus.

ARTICLE 14- PARTICIPATION DU MAITRE D'ŒUVRE SUR LE CHANTIER

14.1 - Le maître d'œuvre dont le nom figure à l'Acte d'Engagement ou son représentant, accepté, est tenu d'assurer lui-même la direction de l'exécution des travaux.

Il ne pourra déléguer la partie de cette mission qui concerne la participation physique à toutes les réunions de chantier qu'avec l'accord préalable écrit du Maître de l'Ouvrage sur le nom de son représentant à ces réunions.

Dans le cas où cet accord serait donné, il devra néanmoins participer personnellement :

- à au moins une réunion par mois.
- aux visites de chantiers programmées par le Maître de l'Ouvrage son représentant agréé devant lui-même être présent.
- aux opérations de réception des travaux.

14.2 - Un journal de chantier sera ouvert, où seront consignées les visites et les constatations du maître d'œuvre.

ARTICLE -15- DEROGATIONS AU C.C.A.G. - P.I.

Les dérogations au C.C.A.G. - P.I. introduites par le présent C.C.A.P. sont les suivantes :

L'article 4.1.2 déroge aux dispositions de l'article 17, 2^{ème} alinéa du CCAG PI ;

L'article 5.4 déroge à l'article 12.5 du CCAG PI ;

L'article 6.2.1. déroge à l'article 32, 2^{ème} alinéa du CCAG PI ;

L'article 8 déroge à l'article 2.5 du CCAG PI.

Dressé par : Juliette ENAUX Ingénieur des Services Techniques, Chef de la SET n°1

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1 - OBJET DU MARCHÉ.....	1
1.2 – TITULAIRE DU MARCHÉ.....	1
1.3 - SOUS-TRAITANCE	1
1.4 - TYPE DE LA MISSION	1
1.5 - TRANCHES	2
1.6 - TYPE D'OUVRAGE.....	2
1.7 - ÉLÉMENTS CONSTITUANT LA MISSION.....	2
1.8- MODE DE DÉVOLUTION DES TRAVAUX	2
1.9 - CONDUITE D'OPÉRATION	3
1.10 - TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE	3
1.11 - INTERVENANTS	3
1.12 - CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION	3
ARTICLE -2- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
2.1 - PIÈCES PARTICULIÈRES	6
2.2 -PIÈCES GÉNÉRALES	6
ARTICLE 3 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ.....	6
3.1 -RECOUVREMENT DES SOMMES DUES	6
3.2 -SAISIE ARRÊT	6
3.3 – AVANCE FORFAITAIRE	7
ARTICLE 4 - REMUNERATION DE LA MAITRISE D'OEUVRE	7
4.1 - MODALITÉS DE FIXATION DU FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	7
4.2 - RÉGIME DU PRIX - MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ.....	8
4.3 - CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE.....	8
4.4 - MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX	9
4.5- ARRONDI À APPLIQUER POUR LE COEFFICIENT DE RÉVISION CR	9
4.6 - MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX SELON ÉLÉMENTS DE MISSION	9
4.7 - CLAUSES DIVERSES	10
ARTICLE 5- PRESENTATION DES NOTES D'HONORAIRES ET REGLEMENT DES COMPTES.....	10
5.1 - PRÉSENTATIONS DES NOTES D'HONORAIRES	10
5.2 - ACOMPTES	10
5.3- PROJET DE DÉCOMPTE FINAL. DÉCOMPTE FINAL. DÉCOMPTE GÉNÉRAL.....	11
5.4 – DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	12
5.5 - INTÉRÊTS MORATOIRES	14
Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à 5 € ne sont pas mandatés.	14
ARTICLE -6- DELAIS, PENALITES.....	14
6.1 - ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ÉTUDES	14
6.2 - RÉCEPTION DES DOCUMENTS D'ÉTUDES -	14
ARTICLE -7 COMPARAISON ENTRE PREVISION ET REALITE.....	16
7.1 - SEUILS DE TOLÉRANCE APPLICABLES AUX COÛTS PRÉVISIONNELS DES TRAVAUX -	16
7.2 - DÉPASSEMENT DES SEUILS DE TOLÉRANCE	16
7.3- RÉMUNÉRATION FINALE	16
7.4 - MESURES CONSERVATOIRES	17
ARTICLE 8- ORDRES DE SERVICE	17
ARTICLE 9 - ACCEPTATION DES DOCUMENTS D'ETUDES ET ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	17
9.1 - DÉLAIS	17
9.2 - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION	17

9.3 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION	17
ARTICLE 10 - RESILIATION.....	18
10.1 - RÉILIATION DU FAIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE -	18
10.2 - RÉILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE.....	18
10.3 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	18
ARTICLE -11- ASSURANCES	18
ARTICLE 12 - UTILISATION DES RESULTATS	18
ARTICLE -13- DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE.....	19
13.1 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	19
13.2 - CONSULTATION DES ENTREPRISES	19
ARTICLE 14- PARTICIPATION DU MAITRE D'ŒUVRE SUR LE CHANTIER.....	19
ARTICLE -15- DEROGATIONS AU C.C.A.G. - P.I.	20